

Délibération n°B-2024-22
Indemnisation d'un agent suite à un jugement rendu dans le cadre d'une
incivilité

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 16 février 2024
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

TITULAIRES	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un février, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté DDSIS/R/N°08 du 6 juillet 2023 portant règlement intérieur du SDIS de la Haute-Saône,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Mme F ..., sapeur-pompier volontaire, a été victime d'une agression verbale et physique dans le cadre d'une intervention début 2021. Les faits d'une particulière gravité ont engendré un mi-temps thérapeutique de plusieurs mois pour la jeune femme. Le bénéfice de la protection fonctionnelle lui a été accordée.

En novembre 2022, le tribunal judiciaire de Vesoul a rendu un jugement sur intérêts civils condamnant l'auteur des faits, M. P ..., à lui verser 1 500 euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice corporel et 1 000 euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral.

Au demeurant, l'intéressé a été condamné à régler 2 000 euros de dommages et intérêts au SDIS, 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale (frais d'avocat pris en charge par l'assureur SMACL) et 8 904,40 euros à la CPAM.

A ce jour, les seules diligences accomplies par un huissier étaient destinées à recouvrer les dommages et intérêts dus à Mme F ... dans le cadre du suivi de son dossier par son avocat. Elles n'ont malheureusement pas abouti.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 2-4-6 du règlement intérieur, Mme. F ... a sollicité par écrit l'indemnisation directement par le SDIS du préjudice subi dans le cadre de ses fonctions ; charge ensuite à l'établissement de se retourner contre l'auteur des faits.

La demande de Mme F ... paraît légitime.

Il est demandé aux membres du bureau d'autoriser le SDIS à indemniser Mme F ... à hauteur de 2 500 euros et engager les démarches nécessaires afin de recouvrer l'intégralité des sommes dues, à l'exception du préjudice de la CPAM.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le SDIS à indemniser Mme F ... à hauteur de 2 500 euros et engager les démarches nécessaires afin de recouvrer l'intégralité des sommes dues, à l'exception du préjudice de la CPAM.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240221-B-2024-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2024

Publication : 26/02/2024



La présidente du conseil d'administration

Edwige EME